

Supplément de prospectus au prospectus préalable de base simplifié daté du 11 mars 2020

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 11 mars 2020 auquel il se rapporte, en sa version modifiée ou complétée, et chaque document intégré ou réputé intégré par renvoi dans le prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres qui seront émis aux termes des présentes n'ont pas été ni ne seront enregistrés en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 ») et ils ne peuvent être offerts, vendus ou livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis, ou pour leur compte ou à leur profit (« U.S. persons » au sens du Regulation S pris en application de la Loi de 1933), sous réserve de certaines exceptions. Voir « Mode de placement » dans le prospectus préalable de base simplifié.

Nouvelle émission

Le 11 mars 2020



La Banque de Nouvelle-Écosse Billets de premier rang (billets avec capital à risque)

Billets indiciels

La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque ») peut offrir et émettre des titres de créance non subordonnés et non garantis (billets avec capital à risque) (les « billets ») en une ou plusieurs tranches ou séries, comme il est indiqué dans son prospectus préalable de base simplifié provisoire daté du 11 mars 2020 (le « prospectus de base ») établissant son programme visant les billets de premier rang (billets avec capital à risque). Pour les besoins du présent supplément de prospectus (le « supplément relatif au produit »), les billets seront liés au rendement d'un seul ou de plusieurs indices ou d'un panier d'indices, selon ce qui est indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable (le « supplément de fixation du prix ») qui sera remis avec le prospectus de base et le présent supplément relatif au produit.

Les billets ne seront pas des dépôts assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ou de tout autre régime d'assurance-dépôts.

Le rendement des billets sera fondé sur le rendement d'un ou de plusieurs indices ou d'un panier d'indices au cours de la durée des billets. Les billets s'adressent aux investisseurs qui recherchent une exposition à un ou à plusieurs indices précis et qui sont prêts à assumer les risques inhérents à un placement lié à pareils indices.

Un placement dans les billets comporte des risques. Les billets ne se veulent pas des substituts aux instruments à revenu fixe ou aux instruments du marché monétaire. Un placement dans les billets convient uniquement aux personnes qui comprennent les risques inhérents aux produits structurés et aux dérivés. Les billets sont considérés comme des « dérivés visés » selon la législation en valeurs mobilières canadienne applicable. Un placement dans les billets ne représente pas un placement direct ou indirect dans le ou les indices auxquels il est lié ni dans les éléments sous-jacents qui les composent, et les investisseurs n'ont aucun droit de propriété ou autre droit dans le ou les indices ou les éléments sous-jacents qui les composent (notamment des droits de vote ou le droit de recevoir les dividendes, distributions ou autres revenus ou sommes accumulés ou versés sur ceux-ci). L'acheteur

de billets sera exposé aux fluctuations du niveau du ou des indices auxquels les billets sont liés. Le niveau de l'indice peut être volatil, de sorte qu'un placement y étant lié peut aussi être volatil. Les billets sont liés à la version à rendement du cours du ou des indices spécifiés, qui ne reflète que les fluctuations applicables du cours des titres qui les composent et non le versement des dividendes, distributions ou autres revenus ou sommes accumulés sur ceux-ci. Les billets ne garantissent pas le remboursement d'une partie ou de la totalité du capital (sous réserve du remboursement de capital minimal précisé dans le supplément de fixation du prix applicable) ni le paiement d'un rendement, et ils peuvent être assujettis à un plafond ou à une autre limitation du rendement et être pleinement exposés au déclin de la valeur des titres ou des autres éléments qui composent le ou les indices en question. La somme reçue à l'échéance dépendra du rendement lié au cours de l'indice sous-jacent. Les acheteurs de billets pourraient perdre la quasi-totalité de leur placement dans les billets. Voir « Facteurs de risque » dans le prospectus, le présent supplément relatif au produit et/ou le supplément de fixation du prix applicable.

TABLE DES MATIÈRES DU SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

	Page
Prospectus relatif aux billets	1
Documents intégrés par renvoi.....	1
Mise en garde concernant les déclarations prospectives.....	1
Avis sur la marque de commerce	1
Description des billets indiciels	2
Circonstances particulières.....	5
Données historiques concernant les niveaux des indices.....	10
Rendement hypothétique des billets.....	10
Opérations sur les éléments sous-jacents	10
Incidences fiscales fédérales canadiennes	11
Facteurs de risque.....	11

TABLE DES MATIÈRES DU PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ

Déclarations prospectives.....	4
Documents intégrés par renvoi.....	6
Prospectus relatif aux billets	7
Monnaie	7
Activités de la Banque.....	7
Description des billets.....	8
Couverture par le bénéfice	18
Mode de placement	18
Marché secondaire pour les billets	21
Facteurs de risque.....	22
Emploi du produit.....	26
Intérêt des experts.....	26
Questions d'ordre juridique.....	26
Droits de résolution et sanctions civiles	26
Attestation de la Banque.....	A-1
Attestation des courtiers	A-2

Prospectus relatif aux billets

Les billets qui peuvent être émis aux termes du programme visant les billets de premier rang de la Banque (billets avec capital à risque) sont des titres de créance directs non subordonnés et non garantis de premier rang. Les billets indiciels seront décrits dans des documents distincts, notamment : (1) le prospectus de base, et (2) (i) le présent supplément relatif au produit, qui décrit généralement un type particulier de billets que la Banque peut émettre aux termes de son programme visant les billets de premier rang (billets avec capital à risque), comme il est décrit dans le prospectus de base, et/ou (ii) un supplément de fixation du prix contenant les conditions particulières des billets offerts (y compris l'information sur le prix). En ce qui concerne toute série de billets indiciels que la Banque peut offrir aux termes du programme visant les billets de premier rang (billets avec capital à risque), le prospectus de base, le présent supplément relatif au produit et/ou le supplément de fixation du prix applicable constitueront collectivement le « prospectus » relatif à ces billets. Tout investisseur éventuel qui s'intéresse à un placement dans les billets doit étudier chacun de ces documents avec attention. Voir « Prospectus relatif aux billets » dans le prospectus de base. Un exemplaire du prospectus relatif aux billets pourra être consulté au www.investorsolutions.gbm.scotiabank.com.

Documents intégrés par renvoi

Le présent supplément relatif au produit est réputé être intégré par renvoi dans le prospectus de base seulement pour les besoins des billets émis aux termes des présentes. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus de base, auquel il y a lieu de se reporter pour obtenir des renseignements détaillés.

Toute déclaration figurant dans le prospectus de base ou dans le présent supplément relatif au produit est réputée modifiée ou remplacée dans le présent supplément relatif au produit dans la mesure où une déclaration figurant aux présentes ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est également intégré ou réputé intégré dans le prospectus de base ou aux présentes par renvoi la modifie ou la remplace. La déclaration qui en modifie ou en remplace une autre ne doit pas nécessairement préciser qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ou comprendre une autre information figurant dans le document qu'elle modifie ou remplace. La présentation d'une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'est pas réputée être un aveu à quelque fin que ce soit que la déclaration antérieure constituait, au moment où elle a été faite, une information fausse ou trompeuse, une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse dans les circonstances où elle a été faite. La déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie du présent prospectus relatif au produit autrement que dans sa forme modifiée ou remplacée.

Mise en garde concernant les déclarations prospectives

Voir « Déclarations prospectives » dans le prospectus de base et le supplément de fixation du prix applicable aux billets offerts.

Avis sur la marque de commerce

^{MC} Marque de commerce de La Banque de Nouvelle-Écosse, utilisée sous licence (s'il y a lieu). « Banque Scotia » est un nom commercial utilisé par les entreprises de services bancaires mondiaux aux grandes entreprises et banques d'investissement et marchés des capitaux de La Banque de Nouvelle-Écosse et de certaines de ses sociétés affiliées dans les pays où elles exercent leurs activités. Ces sociétés incluent Scotia Capitaux Inc. (membre du Fonds canadien de protection des épargnants et régie par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières). Des renseignements importants d'ordre juridique peuvent être consultés à l'adresse www.gbm.scotiabank.com/fr/legal.html. Les produits et services décrits sont offerts par les entités agréées de la Banque Scotia seulement là où la loi le

permet. Cette information ne s'adresse pas et n'est pas destinée non plus à quiconque réside ou est domicilié dans un pays où la diffusion de cette information est contraire aux lois. Tous les produits et services ne sont pas offerts dans tous les territoires.

Description des billets indiciels

Les billets indiciels seront régis par les conditions et modalités suivantes, sous réserve des ajouts et modifications indiqués dans le supplément de fixation du prix applicable à une série de billets en particulier. Un tel supplément peut contenir d'autres modalités et conditions qui remplacent ou modifient les conditions qui suivent dans la mesure indiquée dans le supplément, ou qui ont préséance sur ces conditions en cas d'incompatibilité.

Indices

Les billets émis aux termes des présentes seront liés à un seul indice ou à un panier d'indices particuliers qui seront indiqués dans le supplément de fixation du prix applicable. Si le rendement d'un billet est lié à un panier d'indices, le supplément de fixation du prix applicable indiquera la pondération relative de chaque indice dans le panier et d'autres facteurs qui influent sur la composition ou la pondération du panier.

Dans le présent supplément relatif au produit, le terme « indices » désigne les indices auxquels les billets sont liés, comme il est indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable, et le terme « indice » désigne l'un d'eux. Le terme « élément sous-jacent » désigne les titres ou autres éléments qui composent un indice et le terme « promoteur d'indice » désigne le promoteur public d'un indice auxquels les billets sont liés, selon ce qui est indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable.

Sauf indication contraire dans un supplément de fixation du prix relatif aux billets, la Banque n'est pas un promoteur d'indice et n'est pas apparentée à un promoteur d'indice. Par conséquent :

- a) les billets ne sont pas émis, avalisés ou promus par un promoteur d'indice et ils ne constituent pas des obligations financières ou juridiques du promoteur d'indice;
- b) les noms commerciaux, les marques de service, les marques de commerce ou les marques de commerce déposées du promoteur d'indice appartiennent à leur propriétaire;
- c) ni la Banque ni les courtiers en valeurs ne font de déclaration et ne donnent de garantie quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité des renseignements concernant l'indice ou le promoteur d'indice;
- d) ni la Banque ni les courtiers en valeurs n'ont participé à l'établissement des renseignements communiqués au public ni réalisé de contrôle préalable relativement à l'indice ou au promoteur d'indice;
- e) le promoteur d'indice ne donne aucune garantie et n'assume aucune responsabilité quant aux billets et à leur administration ou à leur exploitation;
- f) le promoteur d'indice n'a pas examiné la légalité des billets ni la pertinence d'un placement dans ceux-ci;
- g) ni la Banque ni les courtiers en valeurs ne garantissent que tous les faits qui se sont produits avant la date d'un supplément de fixation du prix et qui seraient de nature à influencer sur le niveau d'un indice ou la valeur des éléments sous-jacents (par conséquent sur le niveau de l'indice au moment de l'établissement du prix des billets) ont été rendus publics. La

communication subséquente de pareils faits ou la communication ou l'absence de communication d'événements importants concernant un indice, le promoteur d'un indice ou les éléments sous-jacents pourrait avoir une incidence sur les sommes éventuellement payables au titre des billets et, par conséquent, sur le cours des billets sur un marché secondaire, le cas échéant.

Les renseignements concernant un indice et le promoteur d'indice peuvent être obtenus auprès de diverses sources publiques, notamment le site Web du promoteur d'indice et d'autres sources communiquées par un promoteur d'indice. Lorsque la Banque n'est pas le promoteur d'un indice et n'y est pas apparentée, les déclarations concernant le promoteur de l'indice et les indices compris dans un supplément de fixation du prix seront fondées sur les renseignements communiqués au public. Ni la Banque ni les courtiers en valeurs ne sont responsables de l'information qu'un promoteur d'indice publie sur lui-même ou sur l'indice en cause, figurant dans les documents déposés auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou ailleurs.

L'inclusion ou l'exclusion d'éléments sous-jacents dans un indice ne constitue pas une recommandation de la Banque ou d'un courtier en valeurs d'investir dans ces éléments sous-jacents ou de s'en dessaisir. Ni la Banque ni un courtier en valeurs chargé du placement des billets ne font de déclaration quant au rendement d'un indice ou de ses éléments sous-jacents. L'investisseur éventuel doit procéder à un examen indépendant de l'indice et de ses éléments sous-jacents, selon ce qu'il juge nécessaire pour prendre une décision éclairée quant au bien-fondé d'un placement dans les billets.

Date d'échéance

La date d'échéance des billets sera mentionnée dans le supplément de fixation du prix applicable. La Banque remboursera les billets à leur date d'échéance, sous réserve : (i) d'un droit de remboursement ou d'un droit de rachat anticipé mentionné dans le supplément de fixation du prix applicable, ou (ii) d'un remboursement dans certaines circonstances particulières (définies ci-après), y compris une perturbation du marché dans certaines circonstances. Voir « Circonstances particulières - Perturbation du marché » et « Circonstances particulières - Remboursement par la Banque dans certaines circonstances particulières ».

Sommes payables

Le rendement éventuel des billets sera fondé sur le rendement du ou des indices auxquels les billets sont liés et il sera établi selon ce qui est indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable. Le rendement de chaque indice sera établi d'après la différence entre le niveau de l'indice à un ou plusieurs autres moments donnés, et peut être basé sur la moyenne des niveaux de l'indice à différents moments ou sur le niveau de l'indice le plus bas au cours d'une période donnée, et son niveau à un moment subséquent, conformément aux prescriptions figurant dans le supplément de fixation du prix applicable. Le niveau de l'indice peut être mesuré en fonction des niveaux de clôture des indices ou bien selon une formule ou une autre méthode de calcul donnée, et ce, à un ou à plusieurs intervalles pendant la durée des billets, le tout comme il est indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable. La mesure des autres facteurs relatifs aux indices se rapportant aux paiements qui peuvent être effectués sur les billets seront établis comme il est indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable. Le pourcentage de variation du niveau de l'indice au cours de la période de calcul et, par conséquent, le rendement des billets, peut être nul, positif ou négatif.

La formule particulière utilisée pour établir le rendement des billets sera indiquée dans le supplément de fixation du prix applicable. Le rendement des billets sera tributaire du pourcentage de variation des niveaux de l'indice pendant la durée des billets et pourra être, selon le cas :

- bonifié par un taux de participation qui pourrait amplifier, maintenir ou diminuer le rendement des billets;
- assujetti à une limite supérieure ou à un plafond;
- assujetti à une limite inférieure ou à un plancher;
- assujetti aux autres variables ou méthodes de calcul décrites dans le supplément de fixation du prix applicable;
- réduit du montant attribué aux retenues d'impôts sur les dividendes ou autres distributions versés sur les éléments sous-jacents.

Les variations du niveau d'un indice pendant la durée des billets n'entreront pas nécessairement en ligne de compte dans le calcul du rendement des billets. L'agent des calculs (défini dans le prospectus de base) calculera le rendement en comparant uniquement le niveau de l'indice à un ou plusieurs moments donnés par rapport à son niveau à un ou plusieurs autres moments, selon la procédure indiquée dans le supplément de fixation du prix applicable. Les autres niveaux ou valeurs de l'indice ne seront pas considérés. Pour les billets qui sont liés au rendement positif de l'indice, le rendement des billets peut être négatif et l'acheteur de billets peut perdre la quasi-totalité du capital des billets même si la variation du niveau de l'indice est positive à certains moments pendant la durée des billets, puisque la variation du niveau de l'indice peut être négative le jour où le niveau de l'indice est établi afin de calculer le rendement. Pour les billets qui sont liés au rendement négatif de l'indice, le scénario inverse s'applique et le rendement des billets peut être positif si la variation du niveau de l'indice est négative. Par conséquent, selon le pourcentage de la variation du niveau de l'indice calculé à un ou plusieurs moments donnés par rapport à un ou plusieurs moments subséquents, selon ce qui est indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable, le rendement des billets peut être négatif et l'acheteur de billets peut perdre la quasi-totalité du capital des billets. En outre, si le rendement des billets est fondé sur le rendement de plusieurs indices, l'augmentation ou la diminution du niveau d'un ou de plusieurs des indices pendant la durée des billets pourrait être annulée ou neutralisée par la diminution ou l'augmentation du niveau des autres indices.

Le paiement exigible au titre des billets un jour autre qu'un jour ouvrable (défini ci-après) sera reporté au jour ouvrable suivant, sauf en cas de perturbation du marché ou de circonstances particulières.

Billets avec capital à risque

Si les billets sont des billets avec capital à risque, c'est-à-dire que le remboursement de leur capital n'est pas garanti (sous réserve du remboursement de capital minimal précisé dans le supplément de fixation du prix applicable), la somme payable à l'échéance des billets sera égale à leur capital majoré de leur rendement; cette somme sera appelée le « remboursement à l'échéance ». Le rendement des billets avec capital à risque peut être négatif, si bien que le remboursement à l'échéance peut être inférieur au capital des billets. Le rendement des billets avec capital à risque sera établi de la manière décrite dans le supplément de fixation du prix applicable et pourra être payé à l'échéance ou à divers moments au cours de la durée des billets, selon ce qui est indiqué dans le supplément de fixation du prix. Voir « Description des billets – Capital à risque » dans le prospectus de base.

Billets à capital partiellement protégé

Si les billets sont des billets à capital partiellement protégé, c'est-à-dire que le remboursement de capital minimal auquel ils donnent droit sera égal à leur capital protégé, la somme payable à l'échéance des billets sera égale au remboursement à l'échéance ou au capital protégé, selon le plus élevé des deux. Le rendement des billets à capital partiellement protégé peut être négatif, si bien que le remboursement à

l'échéance pourrait être inférieur au capital des billets. Le rendement des billets à capital partiellement protégé sera établi de la manière décrite dans le supplément de fixation du prix applicable et pourra être payé à l'échéance ou à divers moments au cours de la durée des billets, selon ce qui est indiqué dans le supplément de fixation du prix. Voir « Description des billets – Capital à risque » dans le prospectus de base.

Billets avec remboursement de capital

Si le supplément de fixation du prix applicable l'indique, une partie ou la totalité du capital des billets peut être remboursée aux acheteurs en plusieurs versements au cours de la durée des billets et ces billets sont appelés les « billets avec remboursement de capital ». Les versements de capital réalisés au cours de la durée de ces billets diminuent l'encours du capital payable à l'échéance. Les billets avec remboursement de capital peuvent être des billets à capital partiellement protégé ou des billets avec capital à risque, selon ce qui est indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable.

Circonstances particulières

Les billets indiciels seront régis par les conditions, modalités et définitions suivantes, sous réserve des ajouts et modifications indiqués dans le supplément de fixation du prix applicable à une série de billets en particulier. Un tel supplément peut contenir d'autres conditions, modalités qui remplacent ou modifient les conditions qui suivent dans la mesure indiquée dans le supplément, ou qui ont préséance sur ces conditions en cas d'incompatibilité.

Calcul effectué par l'agent des calculs

Les calculs exécutés par l'agent des calculs et les décisions qu'il prendra concernant les billets seront, sauf erreur manifeste, définitifs, lieront les porteurs de billets et relèveront de son pouvoir discrétionnaire. Dans certaines circonstances, la Banque nommera un ou plusieurs experts en calcul indépendants. L'agent des calculs ne pourra pas être tenu responsable de ses erreurs ou omissions affectant une décision prise de bonne foi. Voir « Description des billets – Agent des calculs » et « Description des billets – Experts en calcul indépendants » dans le prospectus de base.

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux présentes.

« bourse » Bourse, système de négociation ou système de cotation où sont négociés les éléments sous-jacents de l'indice.

« bourse connexe » En référence à un indice, la bourse ou le système de cotation où sont inscrits ou négociés des contrats à terme, des options ou d'autres instruments similaires liés à l'indice.

« clôture anticipée du parquet » La clôture d'une bourse ou d'une bourse connexe avant son heure de clôture normale.

« date d'émission » La date, indiquée dans le supplément de fixation du prix applicable, à laquelle les billets doivent être émis.

« date d'évaluation » Selon le cas, la date d'évaluation initiale ou la date d'évaluation finale, ou encore la ou les autres dates, notamment les dates d'évaluation liées à une clause de remboursement par anticipation automatique des billets en faveur de la Banque ou les dates d'évaluation liées aux sommes éventuellement payables au titre des billets pendant leur durée, indiquées dans le supplément de fixation du prix applicable comme date d'évaluation.

« date d'évaluation finale » La date ainsi désignée dans le supplément de fixation du prix applicable. Toute date d'évaluation finale qui n'est pas un jour de bourse sera avancée au premier jour de bourse qui précède.

« date d'évaluation initiale » La date ainsi désignée dans le supplément de fixation du prix applicable. Toute date d'évaluation initiale qui n'est pas un jour de bourse sera reportée au premier jour de bourse qui suit.

« heure de clôture prévue » L'heure de clôture prévue en semaine d'une bourse ou d'une bourse connexe un jour de bourse, compte non tenu des opérations qui ont lieu après ou en dehors des heures de séance régulières.

« jour de bourse » Jour où chaque bourse et bourse connexe sont censées être ouvertes à des fins de négociation pendant leurs séances régulières respectives, même si elles doivent fermer avant leur heure de clôture prévue.

« jour ouvrable » Jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié, où les banques commerciales sont ouvertes à Toronto. Tout acte concernant les billets est accompli le premier jour ouvrable suivant lorsque le jour fixé pour son accomplissement n'est pas un jour ouvrable, sauf indication contraire. Si cet acte comporte le paiement d'une somme d'argent, aucun intérêt ou dédommagement n'est versé en raison du retard.

« niveau de clôture de l'indice » En référence à un indice, le niveau ou la valeur de clôture officiel de l'indice en cause calculé et annoncé par le promoteur d'indice un jour de bourse. Si le promoteur d'indice modifie sensiblement le moment auquel ce niveau de clôture officiel est établi, l'agent des calculs peut par la suite estimer que le niveau de clôture de l'indice est le niveau de l'indice alors utilisé par le promoteur d'indice pour établir le niveau de clôture officiel avant ce changement.

« niveau final de l'indice » En référence à un indice, le niveau de clôture de l'indice calculé et annoncé par le promoteur d'indice à la date d'évaluation finale.

« niveau initial de l'indice » En référence à un indice, le niveau de clôture de l'indice calculé et annoncé par le promoteur d'indice à la date d'évaluation initiale.

« rendement de l'indice » En référence à un indice, le pourcentage (arrondi à deux décimales près), qui peut être nul, positif ou négatif, calculé par l'agent des calculs selon la formule suivante :

$$\frac{\text{niveau final de l'indice} - \text{niveau initial de l'indice}}{\text{niveau initial de l'indice}}$$

Rajustement de l'indice

Si, pendant la durée des billets, un indice : (i) cesse d'être calculé et annoncé par le promoteur d'indice mais est calculé et annoncé par un promoteur remplaçant jugé acceptable par l'agent des calculs ou (ii) est remplacé par un indice de substitution (l'« indice de substitution ») qui est établi, de l'avis de l'agent des calculs, selon une formule ou une méthode de calcul identique ou quasi-identique à celle utilisée pour le calcul de l'indice, alors, en pareils cas, l'indice de substitution et le promoteur remplaçant seront réputés être l'indice et le promoteur d'indice, respectivement.

Les situations suivantes qui, selon la détermination de l'agent des calculs, se produisent pendant la durée des billets sont considérées comme une « modification importante d'un indice » :

- a) le promoteur d'indice ne calcule pas ou n'annonce pas le niveau de clôture de l'indice à une date d'évaluation;

- b) le promoteur d'indice annonce qu'il entend modifier radicalement la formule de calcul de l'indice ou qu'il apportera une modification importante à l'indice (autre qu'une modification prescrite par la formule ou la méthode d'établissement de l'indice par suite d'un changement dans les éléments sous-jacents, dans la capitalisation boursière des émetteurs ou pour une autre raison courante) ou il annule définitivement l'indice sans qu'il existe un indice de substitution;
- c) la Banque établit, à son entière discrétion, qu'elle n'a plus la licence nécessaire ou le droit d'utiliser l'indice relativement aux billets;
- d) le promoteur d'indice ne calcule pas ou n'annonce pas le niveau de clôture de l'indice un jour de bourse donné pendant la durée des billets.

S'il se produit l'une des situations prévues ci-dessus, alors il sera loisible à l'agent des calculs, selon le cas, (A) de calculer le rendement de l'indice en utilisant, au lieu du niveau de clôture de l'indice publié par le promoteur, le niveau de clôture qu'il établit selon la dernière formule et méthode de calcul de l'indice en vigueur avant le changement, l'absence de calcul ou l'annulation, mais en utilisant seulement les éléments sous-jacents qui composaient l'indice immédiatement avant sa modification importante, ou (B) d'établir s'il existe un autre indice boursier comparable (1) représentant valablement le marché que représentait l'indice visé par la modification importante et (2) que les courtiers peuvent couvrir sur le marché de manière aussi efficace et économique que l'indice visé. Si l'agent des calculs décide qu'il existe un indice comparable, alors cet indice remplacera l'ancien à la date à laquelle sa décision est prise. Au moment de la substitution (un « cas de substitution »), l'indice de substitution sera réputé substitué à l'indice dans le calcul du rendement de l'indice à l'égard des billets et la Banque doit, dans les meilleurs délais possibles après la survenance du cas de substitution, procéder au rajustement d'un ou de plusieurs des éléments ou des variables se rapportant au calcul des sommes payables au titre des billets. L'agent des calculs apportera les rajustements d'une manière qui rend judicieusement compte du rendement de l'indice jusqu'à la survenance du cas de substitution et du rendement de l'indice de substitution après ce moment. S'il se produit un cas de substitution et que des rajustements sont effectués, l'agent des calculs affichera sans délai un avis sommaire à cet effet à l'adresse www.investorsolutions.gbm.scotiabank.com. Voir « Circonstances particulières – Remboursement par la Banque dans certaines circonstances particulières ».

Perturbation du marché

Si l'agent des calculs établit, à son entière discrétion, qu'un indice est affecté par une perturbation du marché (définie ci-après) à la date d'émission ou à une date d'évaluation, alors cette date d'émission ou date d'évaluation, selon le cas, la détermination du niveau de clôture de l'indice applicable, le calcul du rendement de l'indice applicable et tout autre calcul à faire à cette date d'émission ou date d'évaluation, selon le cas, seront reportés au jour de bourse suivant la date à laquelle la perturbation du marché a cessé.

Si, en raison d'une perturbation du marché, la date d'émission ou une date d'évaluation, selon le cas, n'est toujours pas tombée le huitième jour de bourse suivant la date d'émission ou la date d'évaluation, selon le cas, initialement prévue, alors, sous réserve de ce qui suit et malgré la survenance d'une perturbation du marché à l'égard de cet indice, à compter de ce huitième jour de bourse, l'agent des calculs peut établir ce qui suit :

- a) la date d'émission ou la date d'évaluation, selon le cas, sera fixée à ce huitième jour de bourse;
- b) le niveau de clôture de l'indice utilisé pour calculer le rendement de l'indice à la date d'émission ou à la date d'évaluation, selon le cas, sera l'estimation qu'en fait l'agent des calculs à la date d'évaluation, compte raisonnablement tenu de toutes les circonstances du marché.

Une perturbation du marché peut retarder le calcul du niveau de clôture de l'indice ou du rendement de l'indice et, par conséquent, le calcul et le paiement des sommes éventuellement payables au titre des billets pendant leur durée ou à l'échéance, selon le cas, y compris le remboursement à l'échéance. En pareilles circonstances, la Banque peut reporter ce paiement au dixième jour ouvrable qui suit le calcul du niveau de clôture de l'indice, du rendement de l'indice applicable ou le calcul de toute autre somme payable sur les billets, sans paiement d'intérêts à l'égard de ce retard.

Une « perturbation du marché » s'entend, en référence à un indice, d'un événement, d'une circonstance ou d'une cause véritable (raisonnablement prévisible ou non) indépendant de la volonté de la Banque ou de toute personne qui a un lien de dépendance avec la Banque qui a ou risquerait d'avoir une incidence défavorable importante sur la capacité des participants au marché en général d'acquiescer, d'établir, de rétablir, de remplacer, de conserver, de dénouer ou d'aliéner la couverture de positions sur cet indice. Une perturbation du marché à l'égard d'un indice s'entend notamment de ce qui suit :

- a) la suspension ou l'interruption définitive des opérations boursières ou encore la suspension ou la limitation des opérations à une bourse ou bourse connexe en cause en raison, notamment, de fluctuations des cours supérieures aux limites y étant autorisées, concernant selon le cas : (i) au moins 20 % des éléments sous-jacents composant l'indice; (ii) des contrats à terme ou des contrats d'options relatifs à l'indice d'une bourse connexe en cause;
- b) l'absence d'annonce ou de publication de l'indice par le promoteur d'indice (ou de l'information nécessaire pour établir le niveau de clôture de l'indice), ou la cessation ou l'indisponibilité temporaire ou permanente du promoteur de l'indice;
- c) la clôture anticipée du parquet, sauf si elle est annoncée au moins une heure avant (i) l'heure de clôture normale ou, si elle est antérieure (ii) l'heure limite pour transmettre des ordres à exécuter à l'heure de clôture normale le jour même;
- d) un événement (autre que la clôture anticipée du parquet) qui nuit (de l'avis de l'agent des calculs) à la faculté des participants au marché en général, selon le cas : (i) de négocier des éléments sous-jacents représentant au moins 20 % de la valeur de l'indice ou d'obtenir le cours du jour pour tels titres; (ii) de négocier à une bourse connexe en cause des contrats d'options ou des contrats à terme liés à l'indice ou d'obtenir le cours du jour pour ces contrats;
- e) la non-ouverture d'une bourse ou d'une bourse connexe en cause aux fins de négociation pour sa séance de négociation ordinaire un jour de bourse donné;
- f) l'adoption, la modification, l'entrée en vigueur, la publication ou la promulgation d'une loi, d'un règlement, d'une règle, d'un avis ou le prononcé d'une ordonnance émanant d'une autorité judiciaire ou administrative, ou encore l'imposition d'une directive ou la publication d'une interprétation, officielle ou non, par une autorité judiciaire ou administrative concernant une loi, une ordonnance, un règlement, un décret ou un avis, quel qu'en soit la nature, qui rendrait illégale, difficile ou désavantageuse pour la Banque l'exécution de ses obligations aux termes des billets ou qui empêcherait les courtiers, en règle générale, d'acquiescer, d'établir, de rétablir, de substituer, de maintenir, de modifier, de dénouer ou de liquider une opération de couverture visant l'indice ou de réaliser, de recouvrer ou de remettre le produit tiré de l'opération de couverture, ou qui pourrait avoir une incidence grave et défavorable sur l'économie ou la négociation des titres en général à une bourse ou une bourse connexe en cause;
- g) la prise de quelque mesure que ce soit par une autorité gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire d'un pays ou d'une subdivision politique de ce pays ayant un effet défavorable important sur les marchés financiers du Canada ou des États-Unis ou du pays où se situe la bourse ou la bourse connexe en cause;

- h) le déclenchement ou l'escalade d'hostilités ou toute autre catastrophe ou crise nationale ou internationale (notamment une catastrophe naturelle) qui a ou pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'aptitude de la Banque à exécuter ses obligations aux termes des billets ou celle des courtiers, en règle générale, d'acquérir, d'établir, de rétablir, de substituer, de maintenir, de modifier, de dénouer ou de liquider une opération de couverture visant l'indice ou de réaliser, de recouvrer ou de remettre le produit tiré de pareille opération de couverture ou qui pourrait avoir une incidence importante et défavorable sur l'économie ou la négociation des titres en général ou la négociation des titres à une bourse ou une bourse connexe en cause;
- i) l'augmentation du coût d'acquisition, d'établissement, de rétablissement, de substitution, de maintien, de modification, de dénouement ou de liquidation d'une opération de couverture visant l'indice ou l'augmentation du coût lié à la réalisation, au recouvrement ou à la remise du produit de l'opération de couverture;
- j) la résiliation ou une modification importante d'un contrat de couverture conclu avec un tiers;
- k) un risque défavorable important pour les investisseurs, établi par l'agent des calculs, en ce qui concerne le cours, la valeur ou la négociabilité des billets ou le rendement payable sur les billets (y compris le risque que soit imposée une retenue d'impôt des États-Unis), qui découle de l'adoption, de la promulgation ou de la modification d'une loi, d'une ordonnance, d'un règlement, d'un impôt, d'un décret ou d'un avis, de l'émission d'une directive ou d'un changement, formel ou informel, apporté à leur interprétation par un tribunal, une autorité de réglementation ou un organisme administratif ou judiciaire similaire.

Remboursement par la Banque dans certaines circonstances particulières

Dans certaines circonstances particulières, la Banque peut décider, à son entière discrétion, de rembourser tous les billets, sans exception. La Banque avisera l'investisseur de cette décision le jour de bourse où se produit la circonstance particulière ou par la suite. L'avis indiquera la date de remboursement des billets (la « date de remboursement spéciale »), qui suivra d'au plus dix jours de bourse la remise de l'avis par la Banque. En pareil cas, l'agent des calculs établira la valeur des billets (la « valeur anticipée ») de bonne foi et conformément aux méthodes habituelles du secteur en tenant compte de toutes les données relatives au marché. À la date de remboursement spéciale, la Banque mettra la valeur anticipée remboursable à la disposition des investisseurs, par l'entremise de Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou de son prête-nom. Une fois que la valeur anticipée sera établie, le droit de l'investisseur de recevoir d'autres paiements au titre des billets s'éteindra. Il est possible que la valeur anticipée soit inférieure au montant qui aurait autrement été payé à l'échéance du billet en l'absence de la circonstance particulière et de la décision de la Banque de verser cette valeur anticipée.

Une « circonstance particulière » s'entend de l'une des situations suivantes :

- a) le constat, par l'agent des calculs, de l'existence d'une perturbation du marché qui dure au moins huit (8) jours de bourse consécutifs;
- b) la survenance d'une modification importante d'un indice par suite de laquelle l'agent des calculs décide de ne pas choisir d'indice de substitution ou de ne pas calculer l'indice, selon le cas, de la manière prévue à la rubrique « Rajustement de l'indice ».

Renseignements sur les billets et les niveaux de l'indice

Les investisseurs peuvent obtenir des renseignements à jour concernant les billets et le pourcentage de variation des niveaux des indices à tout moment au www.investorsolutions.gbm.scotiabank.com. Seront ainsi indiqués les principaux attributs des billets (date d'échéance, durée, tranche du capital des billets

qui est protégée, éléments sous-jacents et existence d'un marché secondaire), le rendement actuel des billets (cours initial, cours actuel et rendement depuis la création), le rendement des indices et les frais de négociation anticipée applicables. Le pourcentage de variation dans les niveaux des indices affiché au www.investorsolutions.gbm.scotiabank.com sera calculé comme si la date à laquelle les renseignements sont fournis était la date d'échéance des billets. Il ne reflétera pas le prix de revente des billets avant leur date d'échéance. Voir « Marché secondaire pour les billets » dans le prospectus de base.

Données historiques concernant les niveaux des indices

La Banque peut fournir des données historiques concernant les niveaux du ou des indices auxquels les billets sont liés dans le supplément de fixation du prix des billets. L'acheteur ne doit pas considérer ces niveaux historiques comme une indication du rendement futur. La Banque ne peut garantir que le niveau d'un indice ne baissera pas. Il se peut que le rendement qu'obtient l'acheteur sur les billets soit faible, voire nul, et les sommes payables sur les billets pourraient être nettement inférieures à leur capital.

Rendement hypothétique des billets

Le supplément de fixation du prix des billets pourra contenir un tableau, un graphique, des exemples hypothétiques donnés à titre indicatif ou une autre explication illustrant le rendement hypothétique des billets à l'échéance (ou avant l'échéance pour les billets pouvant être remboursés automatiquement par anticipation par la Banque), établi en fonction d'une fourchette de niveaux hypothétiques des indices et de diverses hypothèses fondamentales indiquées dans le supplément de fixation du prix. Ces renseignements seront donnés à titre d'exemple seulement. Ils ne doivent pas être considérés comme une indication ou une prévision des résultats de placement futurs. Ils visent plutôt à illustrer, à une date d'évaluation donnée, l'incidence de divers niveaux hypothétiques du ou des indices calculés de la manière décrite dans le supplément de fixation du prix applicable, en supposant que toutes les autres variables soient demeurées constantes.

Comme il est indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable, les sommes hypothétiquement payables au titre des billets pourraient n'avoir peu de rapport, voire aucun, avec le cours réel des billets à cette date ou à une autre date, en particulier à une date où l'acheteur souhaiterait vendre ses billets. En outre, l'acheteur ne doit pas considérer ces montants hypothétiques comme une indication du rendement financier possible d'un placement dans les billets, puisque le rendement financier sera tributaire de divers facteurs, notamment les impôts, dont les données hypothétiques ne tiennent pas compte. De plus, quel que soit le rendement financier des billets, il pourrait avoir peu de rapport avec le rendement financier que l'acheteur pourrait réaliser s'il investissait directement dans les éléments sous-jacents composant l'indice et pourrait être bien inférieur à pareil rendement.

Divers facteurs qui risquent d'avoir une incidence sur le cours des billets, et l'imprévisibilité de ce cours, sont abordés à la rubrique « Facteurs de risque » du prospectus de base, du présent supplément relatif au produit et du supplément de fixation du prix applicable.

Opérations sur les éléments sous-jacents

La Banque et les membres de son groupe peuvent, dans le cours normal de leurs activités respectives, effectuer des opérations sur les éléments sous-jacents qui composent l'indice ou faire affaire avec certains émetteurs d'éléments sous-jacents et certains membres de leur groupe (notamment en qualité de conseillers lors d'opérations, directement ou indirectement par l'intermédiaire de membres de leur groupe qui fournissent pareils services dans le cours normal de leurs activités), par exemple leur consentir du crédit ou faire un placement dans ces entités. En pareilles circonstances, la Banque et les membres de son groupe agiront dans le cours normal de leurs activités et ne tiendront pas compte de l'effet éventuel de ces mesures sur les niveaux des indices, sur les sommes payables au titre des billets ou sur les intérêts des acheteurs de billets en général.

Incidences fiscales fédérales canadiennes

Les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui concernent généralement le souscripteur initial de billets seront décrites dans les suppléments de fixation du prix des billets.

Facteurs de risque

Un placement dans les billets est assujéti aux risques décrits ci-après, et aux risques décrits à la rubrique « Facteurs de risque » du prospectus de base et du supplément de fixation du prix applicable. Les billets ne sont pas des créances garanties et comportent des risques plus élevés que les titres de créance non garantis ordinaires. Un placement dans les billets n'équivaut pas à un placement direct dans les éléments sous-jacents qui composent le ou les indices auxquels les billets sont liés. **Les billets ne sont pas un placement qui convient aux personnes qui ne comprennent pas les risques inhérents aux produits structurés ou aux dérivés. Les acheteurs éventuels doivent se demander sérieusement si les billets sont un placement judicieux dans leur situation particulière.**

La présente rubrique décrit certains risques liés à un placement dans les billets. Les acheteurs éventuels sont instamment priés de lire les renseignements suivants concernant ces risques et les autres renseignements contenus dans le prospectus de base, le présent supplément relatif au produit et/ou le supplément de fixation du prix applicable, avant d'investir dans les billets.

Facteurs de risque liés aux billets en général

Un placement dans les billets pourrait entraîner une perte

Rien ne garantit que la totalité du capital des billets sera remboursée et, à moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix des billets, la Banque ne remboursera pas un montant fixe du capital des billets à leur date d'échéance. Le rendement des billets pourrait être nul, positif ou négatif et dépendra du pourcentage de la variation dans le niveau du ou des indices au cours de la période de référence applicable, et du lien entre le pourcentage de cette variation et le rendement des billets. Pour les billets qui sont liés au rendement positif de l'indice, selon ce qui est indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable, la somme payable au titre des billets pourrait être inférieure au capital des billets même si le niveau de l'indice augmente au cours de certaines périodes pendant la durée des billets. De plus, le niveau d'un ou de plusieurs indices pourrait augmenter au cours de la durée des billets, mais l'augmentation pourrait être annulée ou neutralisée par la baisse du niveau des autres indices d'après lesquels le rendement des billets est calculé. Pour les billets qui sont liés au rendement négatif de l'indice, le scénario inverse s'applique et le rendement des billets peut être positif si la variation du niveau de l'indice est négative. Par conséquent, selon le pourcentage de la variation du niveau de l'indice calculé à un ou plusieurs moments donnés par rapport à un ou plusieurs moments subséquents, selon ce qui est indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable, le rendement des billets peut être négatif et l'acheteur de billets peut perdre la quasi-totalité du capital des billets. Par conséquent, l'acheteur pourrait recevoir à l'échéance moins, et éventuellement beaucoup moins, que le capital de ses billets. À moins qu'une tranche minimale du capital ne soit remboursée comme il est indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable, l'acheteur pourrait perdre la totalité de son placement.

Les billets ne conviennent pas à tous les investisseurs

L'investisseur doit décider d'investir dans les billets uniquement après avoir examiné attentivement, avec ses propres conseillers (financiers et fiscaux), le bien-fondé des billets à la lumière de ses objectifs de placement et des autres renseignements indiqués dans le prospectus de base, dans le présent supplément relatif au produit et/ou dans le supplément de fixation du prix applicable. La Banque, le courtier en valeurs qui vend des billets, les membres de leur groupe ou les personnes qui ont des liens avec eux ne font aucune recommandation quant à l'opportunité, pour quiconque, d'investir dans les billets.

Le rendement des billets pourrait être inférieur au rendement d'autres titres de créance à échéance comparable

Le rendement des billets, qui pourrait être négatif, pourrait être inférieur au rendement produit par d'autres placements, par exemple les titres de créance conventionnels portant intérêt de la Banque dont la durée à courir jusqu'à l'échéance est la même que celle des billets. À la différence des titres de créance conventionnels portant intérêt, à moins qu'une tranche minimale du capital ne soit remboursée et sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable, le remboursement du capital des billets à leur date d'échéance n'est pas garanti.

La protection du capital des billets dépend de la solvabilité de la Banque et ne s'applique pas aux ventes sur le marché secondaire

Toute protection partielle du capital des billets ne vaudra que si les billets sont détenus jusqu'à l'échéance et non si l'acheteur choisit de les vendre sur le marché secondaire avant l'échéance. La protection du capital des billets dépend de la solvabilité de la Banque. Or aucune agence de notation n'a attribué et n'attribuera de note aux billets. Rien ne garantit que, si les billets étaient expressément notés par ces agences de notation, ils auraient la même note que les obligations non garanties et non subordonnées de la Banque ayant une durée jusqu'à l'échéance d'au moins un an. Une note n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver un placement; elle peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence de notation qui l'a attribuée. Voir « Activités de la Banque » et « Marché secondaire pour la négociation des billets » dans le prospectus de base.

Rendement incertain jusqu'à l'échéance ou au remboursement anticipé

Le rendement des billets sera incertain jusqu'à l'échéance ou au remboursement anticipé. La réalisation ou non d'un rendement sur les billets dépendra du rendement du ou des indices et du montant des remboursements de capital (sous réserve du remboursement de capital minimum spécifié dans le supplément de fixation du prix applicable) ou des autres paiements sur les billets pendant leur durée (spécifiés dans le supplément de fixation du prix applicable). Rien ne garantit que les billets produiront un rendement positif ni que les objectifs des billets seront atteints. Selon le rendement du ou des indices et le montant des remboursements de capital (sous réserve du remboursement de capital minimum spécifié dans le supplément de fixation du prix applicable) ou des autres paiements sur les billets pendant leur durée (spécifiés dans le supplément de fixation du prix applicable), l'investisseur pourrait perdre la quasi-totalité de son placement dans les billets (sous réserve du remboursement de capital minimum spécifié dans le supplément de fixation du prix applicable). Les investisseurs doivent savoir que les risques de ce type de placement sont plus élevés que ceux normalement associés à d'autres types de placements et que les billets conviennent uniquement aux investisseurs qui comprennent les risques associés aux produits structurés et aux dérivés.

Les investisseurs non canadiens pourraient être assujettis à certains risques supplémentaires

Sauf indication contraire dans un supplément de fixation du prix, les billets seront libellés en dollars canadiens. Si vous êtes un investisseur non canadien et achetez les billets dans une monnaie autre que le dollar canadien, les variations des taux de change pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur, le prix ou le revenu de votre placement.

Si vous êtes un investisseur non canadien, vous devez consulter vos conseillers fiscaux sur les incidences, en vertu des lois fiscales du pays de votre résidence pour les besoins de l'impôt, de l'acquisition, de la détention et de la disposition des billets ainsi que des remboursements de capital ou d'autres montants que vous toucherez pour les billets.

Le propriétaire des billets n'est pas propriétaire des éléments sous-jacents aux billets ou d'un titre directement lié au rendement d'un indice ou des indices

Le rendement des billets ne reflétera pas le rendement qu'un investisseur réaliserait s'il était effectivement propriétaire des éléments sous-jacents qui composent le ou les indices ou d'un titre directement lié au rendement du ou des indices détenu au cours d'une période identique, parce que :

- la somme payable au titre des billets peut faire l'objet d'une limite supérieure ou d'un plafond;
- un taux de participation susceptible d'en diminuer le rendement pourrait s'appliquer aux billets;
- le rendement des billets pourrait être réduit du montant attribué aux retenues d'impôts sur les dividendes ou autres distributions versés sur les éléments sous-jacents;
- le niveau des indices ne reflétera pas nécessairement les dividendes, les distributions ou les autres revenus ou sommes versés sur les éléments sous-jacents.

Même si le niveau d'un indice augmente par rapport à son niveau initial pendant la durée des billets, il est possible que le cours des billets n'augmente pas dans la même proportion. Il est également possible que le cours des billets avant l'échéance baisse alors que le niveau d'un indice augmente.

Certaines circonstances particulières auront une incidence sur le rendement des billets

S'il se produit une circonstance particulière, la Banque peut devancer le calcul et le paiement du rendement éventuel des billets. Dans ce cas, sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable, le porteur de billets recevra la valeur anticipée des billets, après quoi aucun autre paiement ne sera versé au titre des billets. Par conséquent, les porteurs de billets peuvent perdre la quasi-totalité de leur placement.

La Banque pourrait être autorisée à rembourser les billets avant leur échéance

La Banque pourrait avoir le droit de rembourser les billets avant leur date d'échéance si une circonstance particulière se produit ou que le supplément de fixation du prix relatif aux billets le prévoit. Si la Banque rachète ou « appelle au remboursement » les billets avant leur échéance, le placement prendra fin et les porteurs de billets ne pourront plus bénéficier d'une augmentation du niveau des indices ni compter sur le versement régulier d'intérêts ou de capital, s'il y a lieu, après le remboursement. À moins qu'il ne soit expressément indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable que le remboursement par anticipation des billets est obligatoire ou automatique à la survenance de certains événements stipulés, rien ne garantit que la Banque exercera tout droit de remboursement anticipé dont elle dispose.

Facteurs de risque liés aux conflits d'intérêts

Les autres activités commerciales de la Banque pourraient donner lieu à des conflits d'intérêts

La Banque et les membres de son groupe prévoient se livrer à des activités de négociation des éléments sous-jacents, activités qui ne seront pas entreprises au nom ou pour le compte des porteurs des billets. Ces activités de négociation pourraient entraîner un conflit entre les intérêts d'un porteur de billets et les intérêts des membres du groupe de la Banque appelés à négocier pour leur propre compte, à réaliser des opérations de facilitation (notamment des opérations sur options et sur d'autres dérivés) pour le compte de certains clients et à gérer des comptes tenus par la Banque ou un membre de son groupe. Ces activités de négociation pourraient influencer défavorablement sur le niveau, la valeur ou le cours des éléments sous-jacents ou des indices et aller contre les intérêts des porteurs de billets. La Banque ou les membres de son groupe pourraient aussi, actuellement ou à l'avenir, faire affaire avec certains émetteurs

d'éléments sous-jacents, notamment leur consentir des prêts ou leur fournir des services-conseils (y compris des services bancaires d'investissement et des services-conseils en matière de fusions et acquisitions). Ces activités pourraient entraîner un conflit entre les intérêts de la Banque et des membres de son groupe, d'une part, et les intérêts des porteurs de billets, d'autre part. De plus, la Banque ou les membres de son groupe peuvent avoir publié ou pourraient publier à l'avenir des rapports de recherche sur les émetteurs d'éléments sous-jacents. Ces recherches pourraient être modifiées sans préavis et contenir des avis ou des recommandations incompatibles avec l'achat ou la conservation des billets. Les conseillers de Scotia Capitaux Inc. ou les conseillers d'autres courtiers peuvent, pour le compte de leurs clients, présenter des demandes ou entamer des négociations à l'égard des conditions de certains billets, y compris en ce qui concerne la rémunération payable à ces conseillers aux termes des billets, ce qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts entre les conseillers et leurs clients. Les activités exercées par la Banque et les membres de son groupe pourraient avoir une incidence sur le niveau, le cours ou la valeur des éléments sous-jacents ou des indices, ce qui entraînerait en conséquence une baisse du cours des billets. La Banque exercera ses activités, notamment celles concernant sa politique de dividendes, sans égard à l'incidence que ses décisions pourraient avoir sur les billets. Voir « Opérations sur les éléments sous-jacents ».

Les opérations exécutées par la Banque ou les membres de son groupe sur des éléments sous-jacents ou des produits dérivés des éléments sous-jacents ou des indices pourraient avoir une incidence défavorable sur le cours des billets

La Banque, ou un membre de son groupe, pourrait couvrir ses obligations aux termes des billets en achetant ou en vendant des éléments sous-jacents, ou des contrats à terme, des options ou d'autres dérivés des éléments sous-jacents ou des indices, couvertures qu'elle pourrait rajuster par d'autres achats ou ventes semblables à tout moment. Bien qu'elles ne soient pas censées entraîner pareil résultat, les activités de couverture pourraient faire baisser le cours des éléments sous-jacents ou le niveau d'un indice, ce qui entraînerait en conséquence une baisse du cours des billets. Il se peut que la Banque ou les membres de son groupe obtiennent des rendements considérables sur leurs activités de couverture tandis que le cours des billets diminue.

La Banque et les membres de son groupe peuvent également négocier les éléments sous-jacents et d'autres placements liés à ces éléments ou à un indice dans le cadre de leurs activités menées pour leur propre compte, pour d'autres comptes sous gestion ou pour faciliter certaines opérations réalisées en faveur de clients, y compris les opérations visant des blocs de titres. Ces activités pourraient faire baisser le cours des éléments sous-jacents ou le niveau d'un indice, ce qui entraînerait en conséquence une baisse du cours des billets. La Banque et les membres de son groupe pourraient également émettre ou prendre ferme d'autres titres, des instruments financiers ou des dérivés dont le rendement est lié ou attribuable aux variations du rendement des éléments sous-jacents ou d'un indice. En lançant des produits concurrents sur le marché de cette manière, la Banque et les membres de son groupe pourraient faire baisser le cours des billets.

Risque de conflit d'intérêts si la Banque est le promoteur d'indice ou lui est apparentée

La Banque ou un ou plusieurs membres de son groupe peuvent être des promoteurs d'indice. Dans certaines circonstances, le rôle et les responsabilités de la Banque à titre de promoteur d'indice pourraient entraîner des conflits d'intérêts. Même si les indices sont calculés en fonction d'un certain nombre de principes ou de règles, il peut s'avérer nécessaire de poser des jugements et de prendre des décisions pour réaliser ces calculs. Si la Banque est un promoteur d'indice ou est apparentée à un promoteur d'indice, elle sera directement ou indirectement responsable de ces jugements et décisions. Les décisions prises par un promoteur d'indice pourraient avoir une incidence sur le niveau d'un indice. En outre, dans certaines situations où un membre du groupe de la Banque est promoteur d'indice, un conflit est possible entre les intérêts du membre du groupe en sa qualité de promoteur d'indice et les intérêts de la Banque dans la négociation d'éléments sous-jacents et de dérivés. La Banque ou les membres de son groupe

pourraient couvrir les risques de marché liés à l'obligation qui incombe à la Banque de régler les montants dus sur les billets. La Banque ou les membres de son groupe prévoient réaliser des profits dans le cadre de ces arrangements.

Conflit d'intérêts éventuel entre les porteurs de billets et l'agent des calculs

L'agent des calculs établira, entre autres, la somme payable au titre des billets. La Banque pourra remplacer l'agent des calculs après la date d'émission des billets, et ce, sans donner d'avis aux porteurs de billets. Voir « Description des billets – Agent des calculs » dans le prospectus de base. L'agent des calculs sera appelé à exercer son jugement dans l'exécution de ses fonctions. Par exemple, il pourrait avoir à déterminer s'il s'est produit une perturbation du marché ou des circonstances particulières. Comme les décisions de l'agent des calculs influenceront sur la somme payable au titre des billets, l'agent des calculs pourrait se trouver en conflit d'intérêts s'il doit prendre pareilles décisions.

Facteurs de risque liés aux indices

Volatilité des marchés boursiers

Les éléments sous-jacents, notamment les titres de capitaux propres, sont soumis aux fluctuations générales des marchés boursiers, et leur valeur augmente ou baisse en raison de nombreux facteurs imprévisibles, par exemple la confiance du marché, le sentiment envers les marchés boursiers et le sentiment envers un ou plusieurs émetteurs en particulier. Ces sentiments sont eux-mêmes fondés sur des facteurs imprévisibles, dont le rendement antérieur, les attentes concernant les politiques nationales, économiques, monétaires et réglementaires, l'inflation et les taux d'intérêt, l'expansion ou la contraction de l'économie et les politiques économiques, financières et sociales nationales et internationales. Toute fluctuation de la volatilité, réelle ou prévue, d'un indice pendant la durée des billets risque d'avoir un effet défavorable sur la valeur des billets. Pendant les périodes de forte volatilité, l'investisseur est davantage susceptible de ne pas être remboursé du capital intégral des billets.

Les titres émis par des émetteurs étrangers peuvent être assujettis à des risques supplémentaires

Les éléments sous-jacents qui sont des titres étrangers ainsi que les marchés des valeurs mobilières étrangers peuvent être plus volatils que les titres et les marchés des valeurs mobilières canadiens. Les interventions gouvernementales directes ou indirectes visant à stabiliser les marchés étrangers ainsi que les participations croisées dans des émetteurs étrangers peuvent avoir une incidence sur les cours et le volume des opérations sur ces marchés. Il peut y avoir moins de renseignements accessibles au public sur les émetteurs étrangers que sur les émetteurs canadiens qui sont assujettis aux obligations d'information des autorités de réglementation des valeurs mobilières canadiennes, et les émetteurs étrangers sont assujettis à des normes et à des exigences en matière de comptabilité, de vérification et d'information financière qui peuvent être différentes de celles qui s'appliquent aux émetteurs assujettis canadiens. Si la monnaie de présentation d'un émetteur étranger n'est pas le dollar canadien ou si les titres d'un émetteur étranger se négocient dans une monnaie autre que le dollar canadien, il pourrait y avoir un risque de change, et la volatilité et les fluctuations monétaires pourraient avoir une incidence sur le rendement des billets, des indices ou des éléments sous-jacents.

Les billets liés à un seul indice ou à un nombre limité d'indices sont exposés au risque de concentration

Les billets qui sont liés à un seul indice ou à un nombre limité d'indices présentent moins de diversification et un risque de concentration plus élevé que les placements liés à des éléments sous-jacents plus diversifiés et sont exposés à une plus grande volatilité. De plus, la conjoncture du marché qui nuit aux éléments sous-jacents composant le ou les indices est plus susceptible de nuire à d'autres éléments sous-jacents représentés dans le ou les indices.

Les porteurs de billets n'auront aucun droit sur les éléments sous-jacents

Les billets ne représentent pas un placement direct ou indirect dans les éléments sous-jacents. Le porteur de billets ne possède pas de droit dans les éléments sous-jacents, notamment des droits de vote ou bien le droit aux dividendes, distributions ou autres revenus ou sommes accumulés ou payés sur ces éléments, ni d'autres droits afférents aux éléments sous-jacents.

En règle générale, aucune limite n'est imposée à la capacité de la Banque et des membres de son groupe de couvrir, vendre, donner en gage ou par ailleurs céder la totalité ou une partie des éléments sous-jacents qu'ils ont acquis. Ni la Banque, ni les membres de son groupe ne couvriront, ne donneront en gage ou ne détiendront par ailleurs des éléments sous-jacents en faveur des porteurs de billets dans quelque circonstance que ce soit. Par conséquent, advenant la faillite, l'insolvabilité ou la liquidation de la Banque, les éléments sous-jacents dont elle-même ou les membres de son groupe ont la propriété seront le gage commun des créanciers de la Banque, sans être réservés aux porteurs de billets en particulier.

Les modifications apportées aux indices auront une incidence sur le cours des billets et la somme payable au titre des billets

Les politiques d'un promoteur d'indice concernant le calcul d'un indice, l'ajout, la suppression ou le remplacement d'éléments sous-jacents et la manière dont les faits qui influent sur les éléments sous-jacents ou sur leurs émetteurs, comme les dividendes, les distributions ou les autres revenus ou sommes versés sur ces éléments, une réorganisation ou une fusion, sont reflétés dans la valeur de l'indice en cause peuvent avoir une incidence sur la somme payable au titre des billets et sur le cours des billets avant l'échéance. La somme payable au titre des billets et leur cours pourraient également être touchés si le promoteur d'indice modifie ces politiques, par exemple s'il change sa façon de calculer l'indice ou s'il cesse ou suspend le calcul ou la publication de l'indice, auquel cas il pourrait devenir difficile d'établir le cours des billets. Si pareils événements se produisent ou si le niveau d'un indice n'est pas disponible en raison d'une perturbation du marché ou pour une autre raison et qu'aucun indice de substitution n'est choisi, l'agent des calculs pourra établir le niveau de l'indice et la somme payable au titre des billets comme il le jugera à propos, à son entière discrétion, sous réserve de la confirmation d'un expert en calcul indépendant si, par suite d'une situation particulière, une décision que l'agent des calculs doit prendre est hautement subjective et ne repose pas sur des données ou des méthodes de calcul compilées, utilisées ou fournies par des tiers indépendants (y compris les contreparties à une opération de couverture). Voir « Perturbation du marché » et « Circonstances particulières ».

La Banque et les courtiers en valeurs ne sont pas responsables de l'information communiquée au public par le promoteur d'indice

Un promoteur d'indice autre que la Banque ou un membre de son groupe n'aura aucune participation dans le placement des billets, n'aura absolument aucune obligation au titre des billets et ne sera aucunement obligé de tenir compte des intérêts des porteurs de billets pour quelque raison que ce soit. Rien ne l'empêchera d'agir d'une manière qui pourrait porter atteinte à la valeur des billets.

Si la Banque n'est pas promoteur d'indice et qu'elle ne lui est pas apparentée, la Banque et, dans tous les cas, les courtiers en valeurs n'assument aucune responsabilité relativement à l'exactitude ou à l'exhaustivité des renseignements concernant ce promoteur d'indice ou l'indice en cause contenus dans le présent supplément relatif au produit, dans un supplément de fixation du prix ou dans des documents publiés par un promoteur d'indice, et ils ne déterminent pas si un promoteur d'indice a omis ou non de communiquer des faits, des renseignements ou des événements qui pourraient s'être produits avant ou après la date à laquelle l'information a été fournie par un promoteur d'indice et qui pourraient avoir une incidence sur l'importance ou l'exactitude de ces renseignements. La Banque et les courtiers en valeurs ne sont pas responsables des renseignements qu'un promoteur d'indice non apparenté publie sur lui-même ou sur l'indice en cause, qu'ils soient consignés dans des documents déposés auprès des autorités en

valeurs mobilières ou dans d'autres documents. Voir « Description des billets indiciaires – Indices » dans le présent supplément relatif au produit.

Une perturbation du marché peut avoir une incidence sur l'établissement des niveaux de l'indice

Si l'agent des calculs détermine, à son entière discrétion, que certains événements constituent une perturbation du marché, il peut reporter une date d'évaluation indiquée dans le supplément de fixation du prix applicable pour l'établissement d'un niveau de clôture de l'indice à une date ultérieure en ce qui concerne l'indice en cause, ce qui peut retarder le calcul et/ou le paiement des sommes éventuellement payables sur les billets. Le niveau de clôture de l'indice en cause peut fluctuer pendant ce temps. Dans certains cas, une perturbation du marché peut entraîner la modification de la formule servant au calcul des sommes éventuellement payables sur les billets, ce qui peut avoir une incidence défavorable sur celles-ci. Voir « Circonstances particulières – Perturbation du marché » dans le présent supplément relatif au produit.

Une modification importante de l'indice peut avoir une incidence sur la valeur des billets

Certains événements peuvent constituer une modification importante de l'indice, qui autoriserait l'agent des calculs à remplacer l'indice et, par le fait même, à apporter des rajustements à la formule pour calculer les sommes éventuellement payables sur les billets. Ces événements ou ces mesures peuvent avoir une incidence sur la valeur des billets et sur les sommes éventuellement payables sur les billets.

Le rendement passé d'un élément sous-jacent ou d'un indice ne constitue pas une indication du rendement futur

Le rendement d'un élément sous-jacent aura une incidence sur le niveau de l'indice et, par conséquent, sur la valeur des billets. Le rendement historique d'un élément sous-jacent ou d'un indice n'est pas nécessairement une indication de leur rendement futur. Il est donc impossible de prévoir si la valeur de l'élément sous-jacent ou le niveau de l'indice augmentera ou diminuera pendant la durée des billets. La valeur d'un élément sous-jacent et le niveau de l'indice seront influencés par divers facteurs complexes et interdépendants, notamment des facteurs politiques, géopolitiques, sociaux, économiques et financiers. Voir « Données historiques concernant les niveaux des indices » dans le présent supplément relatif au produit.

Facteurs de risque liés au marché secondaire

Absence possible de marché actif pour les billets

Le marché secondaire pour les billets pourrait être petit ou inexistant. Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable, les billets ne seront pas inscrits ou cotés sur un marché boursier ou un réseau de communication électronique. Scotia Capitaux Inc. et les autres membres du groupe de la Banque peuvent, dans la conjoncture habituelle du marché, tenir un marché secondaire pour les billets, mais ils ne sont pas obligés de le faire et ils peuvent à tout moment, à leur entière discrétion et sans préavis aux investisseurs, cesser leurs activités de tenue de marché. Les investisseurs éventuels ne doivent pas fonder leur décision d'acheter les billets sur l'existence future d'un marché secondaire ni, s'il existe déjà un marché secondaire, en escomptant que le cours acheteur des billets sera égal ou supérieur au capital investi. Voir « Marché secondaire pour les billets » dans le prospectus de base.

Des facteurs imprévisibles peuvent influencer sur le cours des billets et les ventes de billets sur le marché secondaire peuvent se solder par des pertes importantes

Même si un marché secondaire pour la négociation des billets se forme et se maintient, il pourrait être faiblement liquide et offrir un cours désavantageux pour les porteurs de billets. Plusieurs facteurs autres

que la solvabilité de la Banque pourraient avoir une incidence sur le marché pour les billets et sur leur cours. Ces facteurs sont notamment les suivants :

- le cours des éléments sous-jacents et le degré de corrélation entre le rendement de chacun des éléments sous-jacents;
- la volatilité du ou des indices auxquels les billets sont liés;
- le taux des dividendes ou des distributions ou les autres revenus ou sommes versés, s'il y a lieu, sur les éléments sous-jacents (même s'ils ne sont pas versés aux porteurs de billets, les dividendes, distributions ou autres revenus ou sommes qui sont versés sur les éléments sous-jacents pourraient avoir une incidence sur le niveau de l'indice ou sur certaines options sur indice);
- certains événements, notamment des événements d'ordre économique, financier, réglementaire, politique, militaire, judiciaire pourraient avoir une incidence sur les marchés boursiers en général et sur le niveau d'un indice en particulier;
- la durée à courir jusqu'à l'échéance des billets;
- le remboursement anticipé possible des billets (au gré du porteur ou de l'émetteur);
- le niveau, l'orientation et la volatilité des taux d'intérêt et des taux de change;
- les interruptions d'opérations sur les éléments sous-jacents et les marchés à terme connexes;
- le nombre d'éléments sous-jacents et leur liquidité.

Ces facteurs sont reliés entre eux d'une manière complexe, et l'incidence d'un facteur sur le cours des billets peut annuler ou amplifier l'incidence d'un autre facteur.

Le marché pour les billets conçus en fonction de stratégies ou d'objectifs de placement particuliers peut être plus limité, et le cours de ces billets peut être plus volatil. Il peut y avoir un nombre limité d'acheteurs de billets, ce qui pourrait avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire ou sur la possibilité de les vendre.

Les frais d'opération sur tout marché secondaire seront sans doute élevés. Il pourrait y avoir un grand écart entre le cours acheteur et le cours vendeur des billets sur le marché secondaire. Des frais peuvent s'appliquer aux ventes sur le marché secondaire. Le porteur de billets qui souhaite vendre ses titres avant l'échéance risque d'avoir à les vendre à un prix sensiblement inférieur au prix d'émission, ce qui lui occasionnerait une perte importante. Voir « Marché secondaire pour les billets » dans le prospectus de base.